

RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT ET L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES

Considérant que les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

Considérant que le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

Considérant qu'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 6 mai 2019;

Attendu que le projet de règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 16 avril 2019;

Attendu que le règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 10 mai 2019;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Attendu que des copies du présent règlement étaient mises à la disposition du public avant le début de la présente séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I **Dispositions introductives**

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le *Code de la sécurité routière* prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, le stationnement de certains types de véhicule tel que des véhicules lourds, des caravanes, d'habitations motorisées et les conteneurs à déchets.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Wickham.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec

Sûreté du Québec

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- a) le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 7. Pouvoir de la municipalité

Le conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

Article 8. Définitions

Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- c) Conteneur à déchets : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg³ ou plus.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

- e) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du *Code de sécurité routière* (chapitre C-24.2).
- g) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.
- h) Piste cyclable : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- i) Piste cyclable en site propre : Piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation, par exemple, par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.
- j) Piste cyclable sur rue : Piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION II **Dispositions générales**

Article 9. Marques sur la chaussée

Sûreté du Québec

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 10. Piste cyclable

Sûreté du Québec

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable en site propre.

Article 11. Camion-citerne

Sûreté du Québec

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 12. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes

Sûreté du Québec

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 13. Stationnement de nuit

Sûreté du Québec

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1^{er} novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 14. Stationnement à durée limitée

Sûreté du Québec

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

Article 15. Dispositions spécifiques à certains chemins

Sûreté du Québec

Aucune disposition applicable.

SECTION III
Stationnement sur rue

Article 16. Stationnement en double **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

Article 17. Stationnement pour réparation **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 18. Immobilisation d'un véhicule interdit **Sûreté du Québec**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV
Stationnement des véhicules lourds

Article 19. Zone résidentielle **Sûreté du Québec**

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 20. Durée limitée **Sûreté du Québec**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION V
Conteneurs à déchets

Article 21. Interdiction **Sûreté du Québec**

Il est interdit, en tout temps, de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION VI
Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

**Article 22. Interdiction de stationner une caravane
ou une habitation motorisée**

Sûreté du Québec

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours.

SECTION VII
Dispositions pénales

**Article 23. Infractions et sanctions spécifiques
aux dispositions appliquées par la
Sûreté du Québec**

Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$. En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

SECTION VIII
Dispositions finales

Article 24. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2004-12-584 ainsi que toutes autres dispositions antérieures ou contraires.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Ceci est une version administrative.
Règlement #2019-05-901 en vigueur le 2 juillet 2019.**